



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 02/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NASA**

56 allée Bernard Palissy  
ZI Les auréats  
26000 Valence

Références : D3 i 2025 598  
Code AIOT : 0005701574

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement NASA implanté 51 route de Pontfaverger 51490 Selles. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NASA
- 51 route de Pontfaverger 51490 Selles
- Code AIOT : 0005701574

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise NASA à Selles, fabrique et commercialise, uniquement sur commande du groupe CIN MONOPOL, des peintures, vernis, diluants et encres fabriqués à base de solvants et destinés aux industriels.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 08/06/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/06/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration GERP	AP Complémentaire du 08/06/2017, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une baisse d'activité est constatée au sein de la société.

La mise à jour de la situation administrative met en évidence le changement de régime d'autorisation à enregistrement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une cessation d'activité pour la rubrique 1434 est attendue.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/06/2017, article 2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>Désignation des installations</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Quantité/unité</b>

<p>L i q u i d e s inflammables (installations de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	1434-1a	A	104 m <sup>3</sup> /h (16 pompes de solvants de 4 m <sup>3</sup> /h et 12 pompes résines de 3.3 m <sup>3</sup> /h)
<p>L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.</p>	4331-2	E	745 m <sup>3</sup> soit 760 tonnes
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou</p>	4130-1b	D	9.53 t (pigments)

b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.			
<p>Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines [...] étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	4718-2	D	6.8 t (2 réservoirs de 3.2 t et 30 bouteilles de 13 kg)
<p>Combustion</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	2910	NC	1.25 MW (1 chaudière propane et 1 motopompe)
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être</p>	4510	NC	0.45 t

susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.			
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	4511	NC	32 t

#### Constats :

Lors de la visite, une mise à jour de la situation administrative a été demandée.

- Rubrique 1434-1a (A) : les pompes de solvants et de résines ne sont plus effectives. L'exploitant demande la suppression de la rubrique.
- Rubrique 4331-2 (E) : maximum 250 tonnes sont susceptibles d'être présents sur le site. Le seuil reste inchangé.
- Rubrique 4130-1b (D) : l'exploitant estime que la rubrique 4120 est plus adaptée à la situation du site. 996 kg sont présents sur le site. La rubrique 4120 n'est pas classée.
- Rubrique 4718-2 (D) : Passage de 30 bouteilles de gaz à 20 bouteilles. Pas de changement de classement.
- Rubrique 2910 (NC) : Pas de changement
- Rubrique 4510 (NC) : Passage de 0.45 tonnes à 3.6 tonnes. Pas de changement de classement.
- Rubrique 4511 (NC) : Passage de 32 tonnes à 11 tonnes.

L'exploitant indique à l'Inspection qu'aucune nouvelle rubrique n'est identifiée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la nouvelle situation administrative, un porter-à-connaissance devra être transmis dans un délai de 6 mois incluant :

- la mise à jour de la situation administrative de l'installation ;

- la cessation totale d'activité pour la rubrique n°1434 conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 2 : Déclaration GEREP

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/06/2017, article 7

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration GEREP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, la déclaration GEREP est effectuée à 25 %.

L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de compléter sa déclaration.

Par courriel en date du 04 juin 2025, l'exploitant a transmis sa déclaration GEREP complétée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/06/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations d'assainissement de l'air dans les salles d'emballage et de production, telles que visées à l'article 3.2 sont inférieurs aux valeurs suivantes :

Poussières totales	Filtre salle d'emballage	Filtre salle de production (échangeur thermique)	TOTAL
Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	4	1	/
Flux horaire en g/h	16	17	33

Flux journalier en g/j	224	238	462
Flux annuel en kg/an	56	59.5	115.5

**Constats :**

Les mesures des rejets atmosphériques ont été effectuées en mai 2024.  
Le rapport n°21881064/1.1.3.R a été transmis à l'inspection par courriel le 14/04/2025.

Des dépassements en COVNM/COVT sont présents. Les valeurs sont 4 fois supérieures aux Valeurs Limites d'Emissions (VLE). L'exploitant indique à l'Inspection ne pas avoir entamer de réflexion pour réduire ses dépassements.

L'exploitant déclare que de nouveaux essais sont prévus courant 2025.  
L'Inspection rappelle à l'exploitant sur la nécessité de vérifier que les tests soient conformes aux normes (présence de la teneur en O<sub>2</sub>, 3 essais minimum) et, en cas de dépassement, mettre en place des actions correctives pour éviter ces dépassements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'1 mois, le rapport du nouveau contrôle des rejets atmosphériques.  
En cas de dépassement, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les mesures correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Vérification électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

**Constats :**

Le rapport Q18 a été transmis par courriel le 17/04/2025.

Le rapport mentionne des non-conformités récurrentes.

L'exploitant indique à l'inspection que ces non-conformités ont été résolues.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre, sous un délai de 6 mois, le rapport de vérification électrique 2025 pour constater que les non-conformités récurrentes ont été résolues.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois